

**The Mathematics of Information Technology and Complex Systems  
Inc./  
Les mathématiques des technologies de l'information et des systèmes  
complexes Inc.  
(la « Société »)**

Statuts

Règlement n° 1

**ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1.1. Objectifs de la Société

- a) permettre et favoriser la création d'idées de recherche et de technologies dans le cadre d'un programme de recherche de niveau mondial ;
- b) développer des liens entre les milieux de la recherche, du développement et de l'investissement pour lesquels les mathématiques sont importantes, au sein d'universités, d'hôpitaux, de sociétés et du gouvernement ;
- c) développer les ressources humaines hautement qualifiées dans le développement et l'application de modèles mathématiques ;
- d) soutenir l'application des résultats de recherche pour le bénéfice économique et social du Canada.

1.2. Énoncé de mission

Les mathématiques des technologies de l'information et des systèmes complexes (portant la définition de « Réseau » au paragraphe 1.3 ci-dessous) consiste en un réseau national de centres d'expertise en recherche de niveau mondial en sciences mathématiques, participant à un programme de recherche (défini comme « Programme MITACS » au paragraphe 1.3 ci-dessous) reposant sur un effort de collaboration entre les trois instituts de mathématiques du Canada au moment de la constitution de la Société. Le Réseau offre des personnes hautement qualifiées, des modèles mathématiques et des outils logiciels afin d'aider les entreprises canadiennes dans des secteurs clés de l'économie canadienne à devenir plus productives et plus concurrentielles et de contribuer à des secteurs essentiels de la santé et de l'éducation. La Société est destinée à être le centre administratif et l'organisme décisionnaire de ce Réseau, et elle a la responsabilité de chercher à atteindre les objectifs décrits dans l'Énoncé de mission.

1.3. Définitions.

Sous réserve de dispositions contraires et sauf si le contexte exige une autre interprétation, dans les présents Statuts :

- a) « Loi » désigne la *Loi sur les corporations canadiennes* (S.R.C. 1970, c. C-32) telle que modifiée ;
- b) « Conseil » désigne le conseil d'administration de la Société, qui remplace et jouira de tous les droits et assumera toutes les responsabilités du « Conseil d'administration » du Réseau selon la définition de l'Entente de Réseau ;

- c) « Règlement » désigne tout règlement de la Société en vigueur de temps à autre ;
- d) « Société » désigne The Mathematics of Information Technology and Complex Systems Inc./Les mathématiques des technologies de l'information et des systèmes complexes Inc. ;
- e) « Administrateur » désigne un administrateur de la Société ;
- f) « Entente de financement » désigne l'Entente de financement entre l'Université Simon Fraser, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) du Canada, les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) et The Mathematics of Information Technology and Complex Systems Inc./Les mathématiques des technologies de l'information et des systèmes complexes Inc. (MITACS) prenant effet à la date à laquelle l'Entente de Réseau signée a été soumise au Comité de direction des RCE et approuvée par celui-ci, savoir le 25 février 1999, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre ;
- g) « Organismes subventionnaires » désigne les Institut de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et/ou le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) ;
- h) « Partenaire de l'industrie » désigne un organisme non universitaire dont la mission comprend la recherche, qui accepte de participer à MITACS et qui a signé l'Entente de réseau ;
- i) « Établissement » désigne une université ou un établissement d'enseignement postsecondaire, un hôpital, un institut ou un Institut de mathématiques ayant un mandat de recherche et qui, de temps à autre, est partie à l'Entente de Réseau et emploie un ou plusieurs Chercheurs du Réseau ;
- j) « Projet » désigne une unité spécifiquement définie du programme de Recherche du Réseau approuvée pour le financement par le conseil d'administration du Réseau avant la prise en charge par la Société des responsabilités du « centre administratif » mentionnée dans l'Entente de Réseau ou, après une telle prise en charge, approuvée pour financement par le Conseil ;
- k) « Institut de mathématiques » désigne l'un des trois instituts de mathématiques canadiens financés par le CRSNG, savoir le Centre de recherches mathématiques (« CRM »), le Fields Institute for Research in Mathematical Sciences (« FI ») et le Pacific Institute for Mathematical Science (« PIMS ») ; « Instituts de mathématiques » désigne l'ensemble de ces trois instituts, et sera réputé inclure tout nouvel institut de mathématiques financé par le CRSNG ;
- l) « Membre » désigne tout membre de la Société, qui appartiennent à quatre catégories : les Instituts de mathématiques membres, les Membres universitaires, les Membres bienfaiteurs et les Membres associés ; « Membres » désigne l'ensemble de ces membres ;
- m) « Personne supervisée par un Membre » désigne un Chercheur du Réseau employé par le Membre et ayant acquis un statut universitaire auprès de celui-ci et de toute autre personne dont le Membre a par ailleurs la responsabilité conformément à l'Entente de réseau ;
- n) « Ministre » désigne le Ministre responsable d'Industrie Canada de temps à autre ;
- o) « Programme MITACS » désigne le programme général de recherche entrepris par le Réseau, devant être administré par la Société ;

- p) « Direction des RCE » désigne la direction responsable de l'administration du Programme des RCE ;
- q) « Programme des RCE » désigne le Programme des Réseaux de centres d'excellence fédéral ;
- r) « Comité de direction des RCE » désigne le comité supervisant le Programme des RCE ;
- s) « Réseau » désigne le réseau d'établissements universitaires participants et d'autres participants au réseau faisant partie du groupe sans personnalité juridique désigné Mathematics of Information Technology and Complex Systems / Les mathématiques des technologies de l'information et des systèmes complexes, ou « MITACS », à la Phase I du Programme des RCE ;
- t) « Entente de réseau » désigne l'entente prise entre l'Établissement hôte du réseau, les Établissements universitaires et les Instituts de mathématiques datée du 18 février 1999 sur sa page couverture mais entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999 selon son article 21 et ses pages de signature, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre, et dont une copie de l'original est jointe au présent Règlement n° 1 à des fins de consultation à titre d'annexe A, laquelle Entente de réseau est remplacée par le présent Règlement n° 1 dans la mesure où l'Entente de réseau se rapporte aux droits et obligations du « Centre administratif » qui y sont énoncés et au conseil du Réseau qui y est défini ;
- u) « Organisme affilié au Réseau » désigne une Société ou un organisme du secteur privé ou public (y compris un établissement universitaire) qui :
- i) participe à la Recherche du Réseau et à d'autres autres activités de la Société ;
  - ii) est signataire d'une entente prise avec la Société relativement à une telle participation ;
  - iii) n'est pas partie à l'Entente de réseau ;
  - iv) n'est pas un Membre ;
- v) « Établissement du Réseau » désigne l'Établissement ainsi désigné de temps à autre par le Conseil ;
- w) « Chercheur du Réseau » désigne toute personne :
- i) désignée par la Société comme étant responsable d'un volet particulier de la Recherche du Réseau ;
  - ii) désignée par la Société pour collaborer avec une autre personne sur un aspect spécifique de la Recherche du Réseau ;
- x) « Partenaire du Réseau » désigne un Institut de mathématiques, un Établissement ou un Partenaire de l'industrie qui est signataire de l'Entente de réseau ;
- y) « Recherche du Réseau » désigne la recherche, le développement scientifique, la collaboration, la fabrication de prototypes de produits, la conception, le réseautage et les activités connexes qui sont soutenues financièrement, en totalité ou en partie, par la Société et menées par les Chercheurs du Réseau ou sous leur supervision, comme décrit de façon plus exhaustive dans les propositions de recherche soumises par chaque Chercheur du Réseau à la Société (ou au Réseau avant la prise en charge par la Société des tâches administratives relatives au Réseau) ;

- z) « Établissement participant » désigne une université, un établissement d'enseignement postsecondaire, un hôpital, un centre de recherche ou une autre organisation admissible à recevoir des fonds de recherche d'un organisme subventionnaire et qui emploie ou a donné un poste universitaire à un ou plusieurs Chercheurs du Réseau.

#### 1.2. Définitions de la Loi.

Sous réserve des dispositions précédentes, les définitions contenues dans la Loi s'appliquent au présent Règlement n° 1.

#### 1.3. Règles d'interprétation.

Les mots utilisés à la forme singulière englobent le pluriel et inversement, ceux qui sont utilisés à la forme masculine englobent le féminin et inversement, et les dispositions s'appliquant à un individu s'appliquent également à d'autres entités, telles que des sociétés et des associations sans personnalité juridique.

#### 1.4. Adoption de règlements.

Sous réserve de l'article XIII, les Administrateurs peuvent adopter tout règlement qui n'est pas contraire à la Loi ou à la charte de la Société et peuvent abroger, modifier ou confirmer tout règlement.

## **ARTICLE 2 – ADHÉSION**

#### 2.1. Membres.

Les Membres se limitent aux personnes, associations, sociétés avec et sans but lucratif, établissements d'enseignement et autres entités dûment constituées, du secteur privé et du secteur public, qui désirent poursuivre les objectifs de la Société et qui présentent une demande d'adhésion et sont admis à titre de Membres par le Conseil ou sous son autorité.

#### 2.2. Catégories.

Les Membres sont répartis en quatre (4) catégories : Instituts de mathématiques membres, Membres universitaires, Membres bienfaiteurs et Membres associés.

#### 2.3. Instituts de mathématiques membres.

Les Instituts de mathématiques membres sont les Instituts de mathématiques. Chaque Institut de mathématiques membre nomme, à sa discrétion, sous réserve de la Loi et du présent Règlement, une personne qui jouera le rôle de représentant de l'Institut de mathématiques membre concerné. Les Instituts de mathématiques membres ont le droit de recevoir les avis de convocation, d'assister aux assemblées des Membres et de voter.

#### 2.4. Membres universitaires.

Les Membres universitaires sont les établissements universitaires participant au programme de recherche entrepris par la Société. Chaque Membre universitaire nomme un représentant et communique cette nomination par écrit au Directeur administratif du Réseau de la Société. Une telle nomination peut être révoquée et remplacée par le Membre universitaire en tout temps au moyen d'un avis écrit au Secrétaire de la Société. Les Membres universitaires ont le droit de recevoir les avis de convocation, d'assister aux assemblées des Membres et de voter.

### 2.5. Membres bienfaiteurs.

Les Membres bienfaiteurs sont les établissements, les sociétés ou les entités dûment constituées ayant payé les droits d'adhésion, respectant les autres exigences fixées par le Conseil et étant admises à ce titre par le Conseil. Chaque Membre bienfaiteur nomme un représentant et communique cette nomination par écrit au Directeur administratif du Réseau de la Société. Une telle nomination peut être révoquée et remplacée par le Membre bienfaiteur concerné en tout temps au moyen d'un avis écrit au Directeur administratif du Réseau. Les Membres bienfaiteurs ont le droit de recevoir les avis de convocation, d'assister aux assemblées des Membres et de voter.

### 2.6. Membres associés.

Le Conseil peut par simple résolution déterminer les qualifications des Membres associés de la Société. Les Membres associés peuvent être convoqués aux assemblées des membres et, s'ils y sont invités, ils peuvent y prendre la parole mais n'ont pas le droit de vote.

### 2.7. Membres en règle.

Un Institut de mathématique membre, un Membre universitaire, un Membre bienfaiteur ou un Membre associé s'étant conformé et étant toujours conforme aux dispositions des Statuts de la Société, ainsi qu'aux conditions comprenant notamment les droits d'adhésion que le Conseil détermine de temps à autre par voie de résolution, est un membre en règle. Une telle condition relative à l'adhésion ne sera pas en vigueur tant qu'elle ne sera pas approuvée par le Conseil et par les Membres autorisés à voter, dans le cadre de l'assemblée des Membres. Les droits et privilèges d'un Membre sont automatiquement suspendus si le Membre ne respecte pas les dispositions des Règlements de la Société ou, sous réserve de ratification tel qu'il est décrit dans la présente disposition, aux autres conditions déterminées par le Conseil et par les Membres.

### 2.8. Demande d'adhésion.

Le processus d'adhésion est décrit ci-dessous :

- a) *Demande.* Sous réserve du traitement des Membres bénéficiant d'une clause de droits acquis selon la description de l'alinéa b), les demandeurs peuvent tenter d'adhérer à la Société en présentant une demande conformément aux directives et procédures établies par le Conseil ou un comité nommé par le Conseil, qui étudieront la demande de candidats ayant la capacité de faire une contribution importante au programme de recherche entrepris par la Société.
- b) *Approbation.* Le Conseil ou un comité nommé par le Conseil examine les demandes d'adhésion et consulte les Établissements et les autres Membres au besoin, puis consulte des sources externes. Les principaux critères d'approbation sont la qualité des titres de compétence du demandeur et la contribution envisagée à la Société. Le Conseil peut à sa discrétion exclusive approuver ou désapprouver une demande d'adhésion à la Société, à condition que chaque personne, groupe et entité figurant à l'annexe B aux présentes (individuellement, un « **Membre bénéficiant de droits acquis** »), soit les participants au Réseau à la date de la constitution de la Société, ont, à la date de constitution de la Société, le droit de devenir un Membre de la Société de la catégorie de membre figurant à l'annexe B, sans que l'approbation du Conseil soit nécessaire, à la condition que de tels Membres bénéficiant de droits acquis remettent au Conseil, dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis remis par la Société de la constitution de la Société, un avis écrit de leur intention de devenir de tels Membres, et il est énoncé qu'après l'échéance d'une telle période de 30 jours, qu'un Membre bénéficiant de droits acquis en particulier ait exercé ou non un tel droit, sauf disposition expresse contraire

des présents Statuts, un tel Membre aura les mêmes droits et obligations, sera assujetti aux mêmes restrictions et sera par ailleurs traité exactement de la même façon que tout Membre de la Société appartenant à la même catégorie que le Membre bénéficiant de droits acquis, sans que d'autres droits ou considérations spéciales ne soient dévolus à un tel Membre bénéficiant de droits acquis par suite d'un tel octroi automatique du statut de membre.

## 2.9. Terme.

L'adhésion à la Société se termine comme suit :

- a) *De façon volontaire.* Un Membre peut volontairement mettre fin à son adhésion à la Société en remettant un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours au Président du Conseil.
- b) *De façon involontaire.* La Société peut mettre fin à l'adhésion d'un membre au moyen d'un vote des 2/3 des membres du Conseil dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
  - i) Sous réserve de l'alinéa 2.9c), si le Membre ou un Chercheur du Réseau omet de se conformer aux politiques, aux devoirs et a aux responsabilités décrites dans les Statuts ou dans l'Entente de Réseau, et que cette omission n'est pas corrigée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la remise de l'avis écrit par le Conseil au Membre ou au Chercheur du Réseau, ou par suite de l'élimination d'un projet ou de projets de Recherche du Réseau. Si son adhésion prend fin ainsi, le Membre et/ou le Chercheur du Réseau collaborera avec le Réseau et la Société afin d'assurer un transfert ordonné des responsabilités et une cessation progressive des activités. Si un Membre doit se retirer du Réseau et de la Société, les Chercheurs du Réseau qui sont employés par ledit Membre ou ont obtenu un statut universitaire auprès de lui ne seront plus en mesure de recevoir des fonds du Réseau ou de la Société par l'intermédiaire dudit Membre ;
  - ii) immédiatement, si le Membre fait faillite, devient insolvable ou fait une cession des biens au profit des créanciers, si un séquestre ou un administrateur-séquestre est nommé ou advenant tout acte d'insolvabilité selon la définition de la loi.
- c) *Retard justifiable.* Si un Membre ou un Chercheur du Réseau est retardé dans l'exécution d'un engagement ou le respect d'une obligation aux termes des Statuts ou de l'Entente de Réseau, engagement ou obligation devant être exécuté ou respecté avant une date déterminée ou dans un délai déterminé, et que la cause de ce retard est justifiable, la date à laquelle ce Membre ou Chercheur du Réseau doit avoir exécuté un tel engagement ou respecté une telle obligation ou la période au cours de laquelle il doit ce faire fera l'objet d'une prorogation d'une période égale à la durée du retard, sous réserve d'un retard justifiable maximal de 90 jours. « Retard justifiable » s'entend de tout retard dans l'exécution ou le respect par tout Membre ou Chercheur du Réseau de toute obligation d'un tel Membre ou Chercheur du Réseau survenant en raison de circonstances raisonnablement indépendantes de sa volonté et qui n'est pas causé par un manquement, un acte ou une omission d'un tel Membre ou Chercheur du Réseau et ne peut être évité, malgré l'effort raisonnable ou la prévoyance de ce Membre ou Chercheur du Réseau.
- d) *Fonds.* Au terme de son adhésion, le Membre et les Personnes supervisées par le Membre dont le Membre est responsable doivent rendre à la Société, avec tous les

comptes s'y rattachant, tous les fonds inutilisés et non engagés avancés par la Société sauf si, au moment du retrait, le Membre soumet, et le Conseil approuve, un plan de retrait selon lequel les fonds avancés peuvent être utilisés ou des fonds supplémentaires approuvés pour clore la Recherche de Réseau du Chercheur du Réseau de façon ordonnée. Un Membre universitaire, un Membre bienfaiteur ou un Membre associé qui se retire doit honorer ses engagements envers la Société pris avant le terme de l'adhésion, y compris les obligations relatives aux droits d'adhésion déterminés par le Conseil conformément au paragraphe 2.11.

- e) *Rapports.* Le Membre dont l'adhésion prend ou a pris fin et les Personnes supervisées par un Membre dont ce Membre est responsable doivent produire un rapport complet sur les activités financées par la Société précédant le terme.

#### 2.10. Transférabilité de l'adhésion.

L'adhésion à la Société ne peut être transférée sans l'approbation écrite du Conseil.

#### 2.11. Droits d'adhésion.

Les droits (le cas échéant) payables par les Membres sont de temps à autre déterminés par voie de résolution du Conseil, sous réserve de la ratification par les Membres comme décrit au paragraphe 2.7. Avant l'échéance, le Président du Conseil envoie un avis des droits payables. Si les droits d'adhésion sont perçus par les Administrateurs, l'adhésion d'un Membre dont les droits sont en souffrance peut être annulée par le Conseil ou sous son autorité si lesdits droits en souffrance ne sont pas payés dans un délai déterminé. Ce Membre peut présenter une autre demande d'adhésion à la Société.

### ARTICLE 3 – ASSEMBLEES DES MEMBRES

#### 3.1. Assemblées générales annuelles.

Sous réserve du respect de l'article 102 de la Loi, l'assemblée générale annuelle des Membres se tiendra le jour et à l'heure déterminés par le Conseil en tout lieu au Canada ou, si une majorité des Membres y consent, à l'extérieur du Canada.

Outre l'étude de toute autre affaire à débattre à l'assemblée, l'ordre du jour de chaque assemblée doit contenir l'examen du rapport du Conseil, des états financiers et du rapport des vérificateurs et, au besoin, l'élection des Administrateurs et des vérificateurs pour l'année suivante. Les Membres peuvent se saisir de toute question spéciale ou générale au cours des assemblées générales annuelles.

#### 3.2. Assemblées extraordinaires

Les assemblées extraordinaires des Membres :

- a) peuvent être convoquées et tenues
- i) sur ordre du Conseil, du Directeur scientifique de la Société ou d'une majorité des Administrateurs, en tout temps et en tout lieu au Canada, à toutes fins ;
  - ii) à la demande écrite d'un Membre habile à voter si, en raison de vacances, le nombre d'Administrateurs en exercice est inférieur au quorum, à condition qu'un avis soit remis comme l'exigent les dispositions du paragraphe 3 du présent article ;

- b) sont convoquées à la demande écrite d'au moins un dixième (1/10) des Membres en règle à condition que, dans chaque cas, un avis soit remis conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

En outre, une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée, sans préavis, en tout temps et en tout lieu au Canada, à toutes fins, si tous les Instituts de mathématiques membres, Membres universitaires et Membres bienfaiteurs autorisés à voter et en règle sont présents.

Dans tous les cas, les assemblées seront bel et bien convoquées par les Administrateurs suivant l'un ou l'autre des événements décrits ci-dessus.

### 3.3. Avis.

Les avis de convocation aux assemblées des Membres sont donnés comme suit :

- a) Un préavis écrit de trente (30) jours de toute assemblée annuelle ou extraordinaire est donné à chaque Membre par la poste, par télécopie ou par courrier électronique.
- b) Un avis de convocation à une assemblée au cours de laquelle des affaires spéciales seront débattues doit contenir suffisamment d'informations pour permettre aux Membres d'avoir un jugement éclairé sur les affaires devant être présentées à une telle assemblée.
- c) Un avis de convocation à une assemblée générale des Membres doit comprendre la liste des personnes nommées par le Conseil en vue de l'élection au Conseil. Un tel avis de convocation doit également indiquer qu'un Membre peut proposer toute autre personne à titre de candidate à l'élection au Conseil et le formulaire de présentation de candidature doit être joint à l'avis. Le nom des candidats doit être ajouté à la liste des personnes nommées par le Conseil, à condition que ces mises en candidature soient remises à la Société au plus tard quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée.
- d) Un avis de convocation à une assemblée des Membres doit rappeler à chaque Membre qu'il a le droit de voter par procuration ; un formulaire de procuration sera joint à l'avis.
- e) Si l'avis de convocation à une assemblée indique qu'un Membre peut participer à l'assemblée des Membres par téléphone ou par téléconférence, l'avis doit rappeler à chaque Membre qu'il a le droit de voter par procuration, et qu'un Membre peut soit être présent à l'assemblée des Membres, soit y participer par téléphone ou téléconférence.

### 3.4. Renonciation à l'avis

Un Membre et toute autre personne autorisée à assister à une assemblée des Membres peut, de quelque manière que ce soit, avant ou après l'assemblée, renoncer à l'avis de convocation à l'assemblée des Membres ; sa présence à l'assemblée des Membres vaut renonciation à l'avis de convocation à l'assemblée, sauf lorsqu'il ou elle y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

### 3.5. Erreur ou omission dans l'avis de convocation

Nulle erreur ou omission dans un avis de convocation à une assemblée générale ou extraordinaire des Membres ou à une reprise de celle-ci n'a pour effet d'invalider une résolution ou une mesure prise lors d'une assemblée des Membres.

### 3.6. Adresses des Membres

Un Membre doit donner à la Société une adresse à laquelle les avis peuvent lui être transmis.

### 3.7. Quorum

Le quorum à toute assemblée des Membres (sauf si un nombre plus élevé de Membres et/ou de fondés de pouvoir doit être présent en vertu de la Loi, des lettres patentes ou de tout autre règlement) est fixé à 50 % des Membres habiles à voter, présents en personne ou par fondé de pouvoir.

### 3.8. Permanence du quorum

Il n'y aura aucune délibération à une assemblée sauf si le quorum requis est présent lors des délibérations. En l'absence de quorum au moment déterminé pour une assemblée des Membres ou dans un délai raisonnable par la suite, selon la décision des Membres présents, ou si un quorum est présent au début d'une assemblée puis cesse d'être présent, les personnes présentes et habiles à voter ne peuvent délibérer que sur son ajournement aux date, heure et lieu qu'ils fixent. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée ajournée, les personnes présentes et habiles à voter peuvent délibérer de la question pour laquelle l'assemblée avait été convoquée initialement.

### 3.9. Ajournement.

Le Président d'une assemblée des Membres peut, avec le consentement des Membres présents à l'assemblée, l'ajourner de temps à autre à un moment et à un lieu déterminés, et avis doit être donné aux Membres de la tenue de l'assemblée ajournée. Peuvent être soumises et décidées à l'assemblée ajournée les questions qui auraient pu être présentées à la première assemblée et débattues à celle-ci, conformément à l'avis de la première assemblée.

### 3.10. Participation aux assemblées.

Si l'avis de convocation à une assemblée des Membres le prévoit, un Membre peut participer à l'assemblée par téléphone ou téléconférence permettant à toutes les personnes participant à l'assemblée de s'entendre simultanément et instantanément, à condition qu'au moins 5 % des Membres approuvent un tel mécanisme pour la tenue d'une assemblée, approbation implicite si un Membre s'abstient de protester contre la tenue d'une telle assemblée avant la date de l'assemblée. Un Membre participant à une telle assemblée de cette façon est réputé présent à l'assemblée et peut servir à constituer le quorum. Dans un tel cas, un Membre donne son vote à propos d'une question en s'identifiant et en indiquant son vote sur la question, et ce vote est immédiatement enregistré par le secrétaire de l'assemblée.

### 3.11. Votes et qualités

Sauf disposition contraire de la Loi, de la charte ou de tout autre règlement, à toute assemblée des membres, chaque Institut de mathématiques membre, Membre universitaire et Membre bienfaiteur a une voix. Les membres habiles à voter à une assemblée des membres sont les membres inscrits en tant qu'Institut de mathématiques membre, Membre universitaire et Membre bienfaiteur au moment de l'assemblée. Un Institut de mathématiques membre, un Membre universitaire ou un Membre bienfaiteur peut, au moyen d'une procuration écrite, nommer un fondé de pouvoir qui assistera à une certaine assemblée des membres et l'y représentera, de la manière et dans la mesure autorisées par la procuration. Un fondé de pouvoir doit être un Institut de mathématiques membre, un Membre universitaire ou un Membre bienfaiteur.

### 3.12. Président de l'assemblée

Le Président du Conseil préside toutes les assemblées des Membres. À défaut de Président du Conseil ou si ce dernier n'est pas en mesure de présider l'assemblée, le Directeur scientifique de la

Société préside aux assemblées des Membres. En son absence, un Membre élu par l'assemblée préside l'assemblée.

### 3.13. Secrétaire de l'assemblée

Le Directeur administratif du Réseau ou une personne nommée par le Président de l'assemblée remplit la fonction de Secrétaire.

### 3.14. Agents des bulletins de vote spéciaux

Le Président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, pouvant mais ne devant pas nécessairement être des dirigeants ou des Membres de la Société, afin qu'ils exercent les fonctions d'agents des bulletins de vote spéciaux à de telles assemblées.

### 3.15. Procédure au cours des assemblées

Le Président de l'assemblée des Membres préside l'assemblée et s'assure du déroulement ordonné de l'assemblée. Le Président, agissant de manière raisonnable et impartiale, établit la procédure conformément aux règles régissant habituellement de telles assemblées.

### 3.16. Décision de l'assemblée

Sauf disposition contraire de la Loi, de l'Entente de Réseau ou de tout autre Règlement, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont résolues par une majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, le Président ne jouit pas d'une voix prépondérante.

### 3.17. Vote à main levée

Sauf disposition contraire de la Loi, de l'Entente de Réseau ou de tout autre Règlement, à toute assemblée des membres, sauf si la tenue d'un scrutin est demandée, les votes se font à main levée. La déclaration par le Président qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité, par une majorité, ou perdue, et une inscription à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue une preuve suffisante du fait, sans preuve du nombre ou de la proportion des voix exprimées en faveur ou contre la résolution.

### 3.18. Scrutin

Lors de toute assemblée des Membres, un scrutin peut (avant ou immédiatement après la déclaration du résultat du vote à main levée) être demandé par tout membre habile à voter.

### 3.19. Résolution écrite

Sauf disposition contraire de la Loi, une résolution par écrit signée par tous les Membres habiles à voter sur cette résolution à une assemblée des Membres est aussi valide que si elle avait été prise à l'assemblée des Membres. Une copie de toute telle résolution est conservée avec les procès-verbaux des assemblées des Membres.

### 3.20. Vote par la poste

Sauf indication contraire dans la Loi, , un Membre peut, plutôt que d'assister en personne à une assemblée des Membres de la Société, voter sur une résolution devant être étudiée à ladite assemblée en faisant parvenir un bulletin de vote postal (par courrier, télécopie ou courrier électronique) au siège social de la Société, indiquant son vote, à condition que le bulletin de vote postal soit reçu au siège social avant l'heure et la date de l'assemblée et que la motion devant faire l'objet d'un vote à l'assemblée soit identique à la motion figurant sur le bulletin de vote postal. Tout vote ainsi reçu a pour conséquence que le Membre qui en est responsable est compté pour les fins du calcul du quorum de l'assemblée.

## ARTICLE 4 – CONSEIL

### 4.1. Fonctions.

Le Conseil aura la responsabilité globale de la gestion de la Société et prendra ou fera prendre de manière prudente et responsable toutes les mesures nécessaires, appropriées ou accessoires pour atteindre les objectifs de la Société et du Réseau (lesquels sont identiques aux objectifs de la Société), et pour respecter les exigences suivantes comprises dans l'Entente de financement. Notamment, le Conseil exercera les fonctions suivantes :

- a) Relativement à l'ensemble du Programme MITACS :
  - i) superviser (« superviser » étant utilisé pour décrire l'exercice d'une attention éclairée) les responsabilités du Comité de gestion de la recherche, du Directeur scientifique, des Chefs de projet et des Chercheurs du Réseau ;
  - ii) établir, faciliter et promouvoir un réseau de communication de l'information et du savoir relié à l'évolution de la Recherche du Réseau ;
  - iii) faciliter le transfert de la technologie ;
  - iv) faciliter la diffusion des résultats de recherche pouvant présenter un intérêt d'exploitation commerciale ;
  - v) mettre à jour ou modifier le plan de Recherche du Réseau à intervalles déterminés par le Conseil, selon la recommandation du Comité de gestion de la recherche ;
  - vi) créer de temps à autre des comités du Conseil qui l'aideront de manières qu'il juge souhaitables pour l'acquittement de ses responsabilités.
- (b) En ce qui concerne les exigences de l'Entente de financement :
  - i) faire rapport aux Conseils, définis dans l'Entente de Réseau, dans chaque rapport annuel, des progrès réalisés en vue de l'atteinte des objectifs ;
  - ii) soumettre aux Conseils, dans le cadre du rapport annuel, un rapport financier pour chaque exercice comprenant :
    - A) les états financiers pour l'exercice, y compris un état des Fonds du Réseau, tels que définis dans l'Entente de Réseau, reçus et versés aux Établissements et Instituts de mathématiques membres, et un état des résultats de la Société ;
    - B) un budget par projet pour l'utilisation prévue des Fonds du Réseau pour le prochain exercice ;
    - C) un budget pour l'administration du Réseau, y compris la Société, pour le prochain exercice ;
    - D) un budget pour les autres activités du Réseau.

### 4.2. Premiers Administrateurs.

Les requérants de la constitution en personne morale et tous les autres administrateurs du Réseau au moment de la constitution en personne morale deviennent, sous réserve de l'obtention du consentement des personnes qui ne demandent pas la constitution, les premiers Administrateurs de la Société. Leurs mandats se poursuivent jusqu'à la première assemblée générale annuelle ou toute

autre vacance d'un poste d'Administrateur conformément au présent Règlement n° 1, selon la première occurrence.

#### 4.3. Qualifications générales des Administrateurs.

Chaque Administrateur doit être âgé d'au moins 18 ans et avoir la capacité légale de contracter, mais n'a pas l'obligation d'être membre.

#### 4.4. Nombre d'Administrateurs.

Le Conseil comprend un minimum de trois et un maximum de vingt-deux Administrateurs ; le nombre d'Administrateurs sera établi par les Membres par voie de résolution approuvée conformément au présent Règlement administratif n° 1, de manière à toujours se conformer à toutes les politiques applicables du Programme des RCE.

#### 4.5. Nomination des Administrateurs.

Sous réserve des dispositions de la Loi, les Administrateurs autres que les Premiers Administrateurs sont nommés comme suit :

- a) le Comité de direction des RCE et l'Hôte du Réseau peuvent tous deux désigner un représentant au titre d'Administrateur ;
- b) le Directeur scientifique est un Administrateur ;
- c) un Chercheur du Réseau ne faisant partie d'aucun autre comité de la Société est élu au Conseil par les Chercheurs du Réseau ;
- d) une majorité des Administrateurs sont des employés d'organismes autres que les Établissements participants, et une majorité d'entre eux doivent provenir du secteur industriel et/ou du groupe d'utilisateurs du Réseau ;
- e) les autres Administrateurs sont élus par les Partenaires du Réseau conformément aux politiques du Programme des RCE, telles que modifiées de temps à autre.

#### 4.6. Mandats des Administrateurs

Chaque Administrateur élu est nommé pour un mandat prenant normalement fin lors de la tenue de la deuxième assemblée générale annuelle suivant son élection, sous réserve de la libération de son poste pour d'autres raisons, lesquelles sont décrites dans le présent Règlement n° 1. Tout Administrateur élu qui est toujours Administrateur lors de la deuxième assemblée générale annuelle suivant son élection peut être nommé ou mis en candidature en vue de l'élection au Conseil pour un ou plusieurs autres mandats.

#### 4.7. Assistants aux réunions du Conseil inhabiles à voter.

La direction des RCE peut désigner un membre du personnel qui assistera et participera aux réunions du Conseil en tant qu'assesseur inhabile à voter ; ledit assistant ne compte pas au nombre des Administrateurs.

#### 4.8. Nomination du Président du Conseil et du Vice-président du Conseil.

Le Président du Conseil et le Vice-président du Conseil doivent tous deux :

- a) participer, dans une vaste mesure, à l'industrie liée aux recherches menées de manière générale par le Réseau et, notamment, ne doivent pas être principalement employés par un établissement universitaire ;

- b) être élus chaque année au poste de Président ou de Vice-président, selon le cas, par vote majoritaire du Conseil.

#### 4.9. Vacance.

Tant qu'un quorum d'Administrateurs demeure en exercice, les Administrateurs restant en fonction peuvent remplir leurs fonctions nonobstant toute vacance sur le Conseil, et peuvent également doter un poste par vote majoritaire du Conseil, à condition de ne pas nommer audit poste une personne retirée du Conseil conformément à l'alinéa 4.12.d) ; toute telle nomination visant à pourvoir un poste, si le mandat de l'administrateur remplacé se prolonge au-delà de l'assemblée annuelle des membres suivant la dotation du poste vacant, doit être ratifiée par les Membres à ladite assemblée annuelle des Membres suivant la dotation du poste vacant. Si les Membres ne la ratifient pas, ils doivent nommer une autre personne à titre d'administrateur remplaçant, pour un mandat dont la durée ne doit pas dépasser la durée prévue du mandat de l'administrateur original dont le poste a été doté initialement par le Conseil. Les postes d'Administrateurs devenus vacants qui n'ont pas encore été dotés par les Administrateurs restant en fonction peuvent être pourvus par les Membres habiles à voter à une assemblée des Membres, lors d'une assemblée extraordinaire au cours de laquelle un tel poste devient vacant ou lors de toute assemblée extraordinaire dûment convoquée dans le but de pouvoir un tel poste. Si, à cause de vacance, le nombre d'Administrateurs est inférieur au quorum, une assemblée extraordinaire des membres doit être convoquée, conformément aux dispositions du sous-alinéa 3.2.a)ii) du présent Règlement n° 1. Dans tous les cas, les Administrateurs sont nommés conformément au paragraphe 4.5 du présent Règlement n° 1.

#### 4.10. Rémunération des Administrateurs.

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Cependant, les dépenses raisonnables engagées par les Administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées. Nulle disposition des présentes ne doit être interprétée comme empêchant un administrateur de servir la Société en tant que dirigeant ou dans toute autre fonction et d'être rémunéré pour cela.

#### 4.11. Règles et procédures relatives aux activités du Conseil.

Les actions et les réunions du Conseil sont régies conformément aux règles de procédure adoptées par le Conseil de temps à autre.

#### 4.12. Cessation des fonctions d'Administrateur.

Le mandat d'un Administrateur prend automatiquement fin :

- a) si l'Administrateur remet à la Société un avis écrit portant démission, laquelle prend effet au moment de sa réception par le Président du Conseil, ou au moment précisé dans l'avis si celui-ci est postérieur ;
- b) si l'Administrateur est déclaré mentalement incapable ou devient faible d'esprit ;
- c) si l'Administrateur fait faillite, suspend le paiement de ses dettes en général ou prend des arrangements avec ses créanciers, fait une cession autorisée ou est déclaré insolvable ;
- d) si lors d'une assemblée des Membres, une résolution est prise par les deux tiers des voix exprimées par les Membres présents ou si tous les Membres habiles à voter prennent une résolution par écrit démettant l'Administrateur de ses fonctions avant la fin de son mandat ;
- e) en cas de décès de l'Administrateur ;

- f) en cas de cessation de l'emploi de l'Administrateur par un Membre qui l'emploie au moment de sa nomination au poste d'Administrateur.

#### 4.13. Responsabilité des Administrateurs et Dirigeants.

Les Administrateurs ou dirigeants de la Société ne sont pas responsables des pertes, dommages ou dépenses subies ou engagées par la Société dans l'exercice de ses fonctions sauf si ces pertes, dommages ou dépenses sont causées par la négligence grave ou une omission volontaire de la part d'un Administrateur ou d'un dirigeant.

#### 4.14. Pouvoirs du Conseil.

- a) Pouvoirs généraux. Le Conseil peut administrer les affaires de la Société en toutes choses et passer ou faire passer en son nom toutes formes de contrats que la Société peut conclure légalement et, sauf disposition contraire aux présentes, peut généralement exercer tous les autres pouvoirs et prendre toutes les autres mesures que la Société est, notamment par ses Lettres patentes, autorisée à exercer et à prendre.
- b) Pouvoirs financiers. Le Conseil a le pouvoir de déterminer l'utilisation des fonds conformément à l'alinéa c), d'autoriser des dépenses au nom de la Société de temps à autre et de conférer à un ou à plusieurs dirigeants de la Société, par voie de résolution, le droit d'embaucher des dirigeants ou des employés et de leur verser des salaires. Le Conseil a le pouvoir de conclure un contrat de fiducie avec une Société de fiducie afin de créer un fonds en fiducie dans lequel le capital et les intérêts pourront servir à promouvoir les intérêts de la Société, conformément aux modalités établies par le Conseil.
- c) Octrois et donations. Le Conseil prend les mesures qu'il juge nécessaires, y compris la création de fondations de bienfaisance et d'organisations assimilables, pour permettre à la Société d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des donations, des octrois, des règlements, des dotations et des dons de quelque nature que ce soit afin de promouvoir les objectifs de la Société.
- d) Droits d'adhésion. Le Conseil peut, de temps à autre, fixer les droits d'adhésion des Membres autres qu'un Institut de mathématiques membre ou un Membre de toute catégorie qui est un établissement d'enseignement universitaire ou postsecondaire, un hôpital ou tout autre institut ayant un mandat de recherche, est partie à l'Entente de Réseau et emploie un ou plusieurs Chercheurs du Réseau. Les Membres seront informés par écrit des droits d'adhésion qu'ils doivent payer.
- e) Pouvoir d'emprunt. Le Conseil ne peut emprunter de sommes sur les actifs détenus au nom de la Société et à son bénéfice, ni émettre, vendre ou donner en gage des titres de créance de la Société, sans l'approbation préalable de l'ensemble des Membres.
- f) Organismes affiliés au Réseau. Le Conseil peut de temps à autre conclure des ententes contenant des modalités que le Conseil considère indiquées avec des Sociétés ou des organismes du secteur privé ou du secteur public (y compris des établissements universitaires) qui ne souhaitent pas devenir Membres mais souhaitent être associés à la Société en tant que Membres associés du Réseau. Des copies de toutes telles ententes seront mises à la disposition des Membres à l'assemblée générale annuelle après que la Société aura conclu de telles ententes.

#### 4.15. Divulgence d'intérêt.

Un Administrateur doit se conformer à la politique générale de la Société régissant les conflits d'intérêts. Il doit communiquer par écrit à la Société ou demander que soient consignées au procès-verbal d'une réunion des Administrateurs la nature et l'importance des intérêts, financiers et autres, qu'il peut avoir, directement ou indirectement, avec une personne, un partenariat ou une personne morale traitant ou ayant l'intention de traiter avec cette Société. Un Administrateur a le droit de voter relativement à toute résolution à ce sujet dans la mesure permise par la Loi.

#### 4.16. Opinion d'expert.

Un Administrateur et tout autre dirigeant est présumé avoir agi avec toute la compétence nécessaire, en exerçant la diligence d'un administrateur prudent, s'il fonde une décision sur l'opinion d'un expert.

## ARTICLE 5 – RÉUNIONS DU CONSEIL

### 5.1. Réunions régulières.

Au moins trois réunions du Conseil se tiennent au cours de chaque exercice, dont au moins une nécessite la présence physique initiale de tous les membres. Ces réunions doivent se tenir à l'endroit choisi par le Président du Conseil. Un préavis écrit d'au moins trente (30) jours doit être remis relativement à chaque réunion du Conseil par la poste, par télécopie ou par courrier électronique, préavis décrivant de façon raisonnablement détaillée toute affaire devant y être débattue. Une période de préavis insuffisante n'invalide pas une réunion du Conseil ni les mesures prises à une telle réunion, à condition qu'un quorum du Conseil convienne de renoncer à l'exigence de préavis. Un quorum du Conseil consiste en au moins soixante pour cent des Administrateurs. Toutefois, le quorum est d'au moins deux Administrateurs.

### 5.2. Autres réunions.

D'autres réunions du Conseil peuvent se tenir en tout temps et en tout lieu, et peuvent être convoquées par le Président du Conseil, le Directeur scientifique de la Société, le directeur administratif du Réseau ou par deux Administrateurs, à condition qu'un préavis conforme soit donné à chaque Administrateur. Une convocation ou un avis formel ne sont pas requis si tous les Administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de convocation.

### 5.3. Procurations interdites.

Un Administrateur ne peut envoyer un représentant à une réunion du Conseil à sa place, et le vote par procuration n'est pas autorisé en ce qui concerne les réunions des Administrateurs.

### 5.4. Réunion téléphonique.

Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 6.1, les réunions par téléconférence ou la présence par téléconférence aux réunions des Administrateurs sont autorisées, à condition qu'un minimum de 50 % des Administrateurs approuvent un tel mécanisme pour la tenue d'une assemblée, approbation tacite si un Administrateur s'abstient de protester contre la tenue d'une telle assemblée avant la date de l'assemblée. La participation aux réunions par ce moyen compte pour les fins du quorum.

### 5.5. Ajournement.

Que le quorum soit atteint ou non, toute réunion du Conseil peut être ajournée de temps à autre par une majorité des Administrateurs présents. Toute telle réunion ajournée peut être tenue le jour, au lieu et au moment déterminés par les Administrateurs sans autre avis si le quorum est présent. En l'absence de quorum, un nouvel avis de convocation à la réunion ajournée est donné. Les

Administrateurs constituant le quorum au moment de l'ajournement ne sont pas tenus de former le quorum à la réunion ajournée. En l'absence de quorum à la réunion ajournée, cette réunion est réputée avoir pris fin immédiatement après l'ajournement.

#### 5.6. Votes.

Les questions soulevées au cours de la réunion sont tranchées à la majorité des voix. À toute réunion du Conseil, chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le Président ne dispose pas d'une voix prépondérante. Un Administrateur participant à une réunion par téléphone ou téléconférence donnera son vote en s'identifiant à voix haute et en indiquant son vote.

#### 5.7. Président du Conseil.

Le Président du Conseil, le cas échéant, préside toutes les réunions du Conseil. En son absence, ou s'il est incapable de remplir ses fonctions, la réunion est présidée par le Vice-président du Conseil ou, s'il est incapable de remplir ses fonctions, par l'Administrateur élu par le Conseil lors de la réunion.

#### 5.8. Secrétaire de la réunion.

À toute réunion, le Directeur administratif du Réseau ou une personne désignée par le Président remplit la fonction de Secrétaire.

#### 5.9. Renonciation à l'avis.

Un Administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de la date, de l'heure et du lieu d'une réunion des Administrateurs, avant ou après la réunion. La présence d'un Administrateur à une réunion vaut renonciation à l'avis de convocation à la réunion, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

#### 5.10. Réunion d'urgence.

Le Président du Conseil ou le Directeur scientifique de la Société peuvent, à leur discrétion exclusive, décider de l'urgence de convoquer une réunion du Conseil. Dans un tel cas, ils peuvent donner un avis de convocation à de telles réunions aux Administrateurs de la manière énoncée au paragraphe 1 de l'article 6.

#### 5.11. Validité des actes des Administrateurs.

Les actes accomplis par le Conseil ou par toute personne remplissant les fonctions d'Administrateur sont, nonobstant toute irrégularité d'élection ou de nomination d'Administrateurs ou personnes remplissant ces fonctions découverte ultérieurement, et nonobstant qu'ils soient inhabiles, aussi valides que si chacune desdites personnes avait été régulièrement élue ou nommée et avait la qualité de remplir les fonctions d'Administrateur.

#### 5.12. Conflits d'intérêts.

Les conflits d'intérêts seront traités de la manière énoncée à l'article 98 de la Loi, dans l'Entente de Réseau et dans les lignes directrices du Programme des RCE.

## **ARTICLE 6 – COMITÉS ET ORGANES CONSULTATIFS**

### 6.1. Comité de direction.

Un Comité de direction peut être formé du Vice-président, du Directeur scientifique, du Directeur administratif du Réseau et d'un maximum de six (6) autres Administrateurs nommés par le Conseil,

à condition toutefois qu'un de ces Administrateur soit le Président du Conseil, lequel sera également le Président du Comité de direction, et à condition également que le Directeur administratif du Réseau soit un membre inhabile à voter du Comité de direction remplissant les fonctions de secrétaire du Comité de direction. La Direction des RCE peut nommer un observateur qui participera aux réunions du Comité de direction ; ledit observateur n'aura pas le droit de vote. Tout membre du Comité de direction peut être relevé de ses fonctions par une majorité des voix du Conseil.

#### 6.2. Fonctions du Comité de direction.

Outre les pouvoirs et les fonctions autorisés par le Conseil, les fonctions du Comité de direction, le cas échéant, comprennent notamment ce qui suit :

- a) nommer les membres des sous-comités ;
- b) autoriser les ententes ;
- c) examiner les modalités et l'interprétation de l'Entente de Réseau et du présent Règlement n° 1 ;
- d) prendre des mesures pour recruter des candidats au poste de Directeur scientifique, et les nommer à ce poste, le cas échéant ;
- e) remplir les fonctions d'organisme de mise en candidature des membres du Conseil ;
- f) s'assurer que toutes les informations relatives au Conseil sont exactes et lui permettent de prendre des décisions adéquates dans ses secteurs de responsabilité ;
- g) se pencher sur les points soumis par le Conseil et faire des recommandations à ce sujet ;
- h) exécuter les décisions prises par le Conseil ;
- i) rendre compte au Conseil des résultats des décisions ;
- j) superviser le processus budgétaire.

#### 6.3. Réunions du Comité de direction.

Les réunions du Comité de direction se tiennent à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par ses membres à condition qu'un avis de convocation de sept (7) jours à une telle réunion soit donné à chaque membre du Comité par la poste, par courrier électronique, par téléphone ou par télécopieur. Il faut une majorité des membres du Comité de direction pour constituer un quorum. Une erreur ou une omission dans l'avis de convocation à une réunion ou d'ajournement d'une réunion du Comité de direction de la Société ne constitue pas motif d'annulation de ladite réunion ou des mesures qui auront été prises à celle-ci, et un membre dudit comité peut en tout temps renoncer aux avis de convocation à de telles réunions et peut ratifier, approuver et confirmer les mesures prises ou adoptées durant la réunion. Les réunions du Comité de direction peuvent se tenir par téléconférence.

#### 6.4. Rémunération des membres du Comité de direction.

Les membres du Comité de direction ne sont pas rémunérés pour exercer ces fonctions. Ils ont toutefois droit au remboursement de tous les frais de déplacement engagés par eux afin d'être présents aux réunions ainsi que des autres frais engagés par eux relativement aux activités de la Société.

### 6.5. Comité de gestion de la recherche.

Est créé un Comité de gestion de la recherche composé du Directeur scientifique, des Responsables des thèmes de recherche selon les définitions de l'Entente de Réseau, d'un maximum de cinq membres d'un organisme non universitaire (lesquels ne participent pas personnellement à de la Recherche du Réseau) et d'un maximum de quatre chercheurs d'organismes universitaires (lesquels chercheurs ne sont pas des Chercheurs du Réseau). Le Directeur scientifique sera Président du Comité de gestion de la recherche ou nommera un Président. Le Directeur administratif du Réseau siègera au Comité de gestion de la recherche et du Conseil d'administration à titre de membre inhabile à voter. Les membres du Comité de gestion de la recherche autres que le Directeur scientifique et les Responsables des thèmes de recherche seront nommés par le Conseil pour des mandats renouvelables d'un an. Les membres du Comité de gestion de la recherche peuvent être relevés de leurs fonctions par une majorité des voix du Conseil.

### 6.6. Fonctions du Comité de gestion de la recherche

Le Comité de gestion de la recherche est chargé d'assurer la direction scientifique et l'évaluation de la recherche pour la Recherche du Réseau en déterminant les qualifications requises de tous les participants aux projets et en assurant la qualité et l'orientation des projets. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Comité de gestion de la recherche exerce les fonctions suivantes :

- (a) examiner les rapports de progrès réguliers des Projets ;
- (b) évaluer périodiquement les Projets recevant des Fonds du Réseau de manière conforme au processus d'examen par les pairs utilisée par le CRSNG et à l'égard de ce qui suit :
  - i) les qualifications scientifiques des Chercheurs du Réseau ;
  - ii) la gestion du Projet dans le contexte global du Programme MITACS ;
  - iii) la qualité et l'intérêt scientifique de la recherche sur laquelle porte le Projet ;
  - iv) l'interaction avec les membres provenant de l'industrie et le degré de soutien de l'industrie ;
  - v) l'efficacité de l'utilisation des ressources ;
  - vi) l'intégration du Projet au Programme MITACS, y compris une analyse de sa contribution à l'atteinte des objectifs de la Société ;
  - vii) les possibilités d'exploitation commerciale.
- (c) évaluer à intervalles établis par le Conseil les dépenses réelles par rapport aux dépenses budgétées et le soutien réel des autres sources par rapport aux projections pour chaque Projet ;
- (d) faire des recommandations au Conseil en ce qui a trait aux augmentations ou diminutions des niveaux de financement pour les Projets, et, s'il y a lieu, pour l'élimination progressive du financement pour les Projets ;
- (e) évaluer les propositions de nouvelle Recherche du Réseau afin de déterminer si une recommandation de financement au Conseil sera faite ou non;
- (f) faire rapport annuellement au Conseil sur les points (a) à (e);
- (g) préparer les autres rapports au Conseil que le Président du Comité de gestion de la recherche juge nécessaires pour remplir les exigences de l'Entente de Réseau et de l'Entente de financement afin d'assurer l'atteinte des objectifs de la Société ou sur demande du Conseil de temps à autre.

#### 6.7. Réunions du Comité de gestion de la recherche.

Le Comité de gestion de la recherche doit se réunir au moins deux fois au cours de chaque exercice. Un préavis d'au moins sept (7) jours doit être donné par la poste, par courrier électronique, par téléphone ou par télécopieur relativement à chaque réunion du Comité de gestion de la recherche. Ce préavis doit énoncer de façon suffisamment détaillée les affaires devant être étudiées à la réunion. Les réunions peuvent être convoquées par le Président du Comité de gestion de la recherche ou par deux autres membres du Comité de gestion de la recherche. Une période d'avis insuffisante n'invalide pas une réunion du Comité de gestion de la recherche ni les mesures prises à une telle réunion à condition qu'une majorité des membres du Comité conviennent de renoncer à l'exigence de l'avis. Le quorum d'une réunion du Comité de gestion de la recherche est constitué par la majorité des membres de ce Comité. Les réunions du Comité de gestion de la recherche se tiennent à l'endroit désigné par son Président.

#### 6.8. Rémunération du Comité de gestion de la recherche.

Les membres du Comité de gestion de la recherche ne sont pas rémunérés pour exercer ces fonctions. Les membres du Comité de gestion de la recherche ont toutefois droit au remboursement de tous les frais de déplacement engagés par eux afin d'être présents aux réunions ainsi que des autres frais engagés par eux relativement aux activités de la Société.

**Directeur scientifique.**

#### 6.9. Autres comités.

Le Conseil peut de temps à autre constituer des comités comme il le juge indiqué, mais les fonctions de tout tel comité doivent être de nature consultative. À cet égard, les Administrateurs ont le pouvoir de démettre de leurs fonctions des membres de tels comités et, à leur discrétion, de déterminer leur rémunération. Le Directeur scientifique et le Directeur administratif du Réseau peuvent être membres de tels comités. Tout tel comité doit présenter un rapport écrit au Conseil au moins une fois par année.

Les deux tiers des membres habiles à voter constituent le quorum aux réunions d'un comité.

Les questions soulevées aux réunions des comités seront ratifiées par une majorité des voix. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion n'a pas droit à une voix prépondérante.

La Direction des RCE peut nommer une personne qui participera aux réunions des comités du Conseil en tant qu'observateur.

#### 6.10. Participation aux réunions des comités par téléconférence ou autre.

Les membres d'un comité peuvent participer aux réunions de ce comité par téléphone ou au moyen d'outils de communication électroniques ou autres permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre simultanément et instantanément, et un membre d'un comité participant à une réunion par de tels moyens est considéré comme étant présent à la réunion et compte pour le calcul du quorum. Dans un tel cas, un membre d'un comité donne son vote sur une question en s'identifiant à voix haute et en indiquant son vote sur la question. Ce vote est immédiatement enregistré par le secrétaire de la réunion.

#### 6.11. Organes consultatifs.

Le Conseil peut de temps à autre nommer les organes consultatifs qu'il juge opportuns.

## ARTICLE 7 – DIRIGEANTS ET MANDATAIRES

### 7.1. Nomination des dirigeants et des membres de comités.

Le Conseil peut nommer, à titre de dirigeants de la Société, suivant les besoins, un Président du Conseil, un Vice-président du Conseil, un Directeur scientifique et un Directeur administratif du Réseau, et peut de temps à autre nommer des membres de comités et d'autres dirigeants s'il l'estime nécessaire. Ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur ont été dévolues de temps à autre par le Conseil.

### 7.2. Mandat des dirigeants et des membres de comités ; révocation et démission.

Les dirigeants et membres de comités de la Société exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés par le Conseil ou qu'ils soient démis par voie de résolution du Conseil. Les dirigeants et les membres de comités peuvent démissionner en remettant leur démission par écrit au Président du Conseil. Si le poste d'un dirigeant ou membre d'un comité de la Société est ou devient vacant, le Conseil peut, par résolution, nommer une personne à ce poste.

### 7.3. Fonctions et responsabilités du Président du Conseil et du Vice-président du Conseil

Le Président du Conseil acquitte tous les devoirs incombant normalement au président d'un conseil d'administration d'une Société, et les autres devoirs décrits au présent Règlement n° 1. Le Vice-président a les devoirs et les pouvoirs du Président en tout temps et en toute situation où le Président est, selon le présent Règlement n° 1, tenu d'être présent ou d'exercer ses fonctions, mais n'est pas disponible ou présent.

### 7.4. Fonctions et responsabilités du Directeur scientifique

Le Directeur scientifique, dont le poste est destiné à remplacer celui qui est désigné dans l'Entente de Réseau comme étant le « Chef de programme », est responsable de la gestion générale et active des affaires administratives de la Société et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les devoirs suivants incombent au Directeur scientifique :

- (a) diriger la Société et superviser le travail du Directeur administratif du Réseau dans l'administration du Réseau ;
- (b) fournir une orientation en matière de politiques, des conseils et d'autres formes de soutien au Comité de gestion de la recherche et au Conseil relativement à leurs responsabilités respectives ;
- (c) préparer, en collaboration avec les Chefs de projet, les Chercheurs du Réseau et le Comité de gestion de la recherche, des ébauches du rapport annuel en vue de le soumettre au Conseil d'administration ;
- (d) assurer l'administration de l'assemblée annuelle du Réseau ;
- (e) informer le Comité de gestion de la recherche, le Conseil d'administration et les Participants au Réseau des résultats de la Recherche du Réseau s'il y a lieu ;
- (f) faire les autres choses pouvant être exigées par le Conseil afin d'atteindre les objectifs de la Société ou pour favoriser les intérêts de la Société.

### 7.5. Fonctions et responsabilités du Directeur administratif du Réseau

Les fonctions du Directeur administratif du Réseau, lequel relève du Directeur scientifique, consisteront notamment à assurer l'administration de la Société et du Réseau et d'autres responsabilités administratives pouvant lui être confiées de temps à autre.

#### 7.6. Rémunération.

La rémunération, le cas échéant, des dirigeants et des membres de comités nommés par le Conseil est fixée de temps à autre par résolution du Conseil. Tous les dirigeants et membres de comités ont droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

#### 7.7. Pouvoirs et fonctions des dirigeants.

Sauf disposition contraire de la Loi ou des Règlements administratifs, chaque dirigeant a les pouvoirs habituels et doit exercer toutes les fonctions habituelles inhérentes à son poste, et, en outre, il a les pouvoirs et doit s'acquitter des devoirs qui lui sont dévolus et assignés de temps à autre par le Conseil.

#### 7.8. Mandataires.

Le Conseil peut de temps à autre, par voie de résolution, nommer une personne au titre de fondé de pouvoir de la Société, sous réserve des conditions que le Conseil peut de temps à autre juger indiquées. Un fondé de pouvoir peut être autorisé par les Administrateurs à sous-déléguer l'ensemble ou une partie des pouvoirs, de l'autorité et du pouvoir discrétionnaire qui lui sont dévolus. Sauf si les Administrateurs en statuent autrement, deux dirigeants ont les pleins pouvoirs, pour la Société et en son nom, de signer la procuration et de la remettre au fondé de pouvoir nommé par résolution du Conseil. Le sceau de la Société peut, au besoin, être apposé à toute procuration.

## **ARTICLE 8 – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

#### 8.1. Limite de responsabilité.

Chaque Administrateur et chaque dirigeant de la Société doit, dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions d'Administrateur ou de dirigeant, agir honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt de la Société et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente. Sous réserve de ce qui précède, aucun Administrateur ou dirigeant n'est responsable des actes, reçus, négligence ou défaut d'un autre Administrateur, dirigeant ou employé, ni de la participation à un reçu ou autre acte pour conformité, ni des pertes, dommages ou dépenses occasionnés à la Société par l'insuffisance ou le vice du titre sur tout bien, matériel ou immatériel, acquis par la Société ou en son nom, ou de l'insuffisance ou du vice d'un titre dans lequel ou sur la base duquel des sommes de la Société sont investies, ni des pertes ou des dommages résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne auprès de laquelle des sommes, des valeurs mobilières ou des effets de la Société sont déposés, ni des pertes ou dommages occasionnés par une erreur de jugement ou la méprise d'un Administrateur ou d'un dirigeant, ni des autres pertes, dommages ou infortunes pouvant survenir dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci ; considérant que rien de ce qui précède ne saurait diminuer le devoir des Administrateurs ou des dirigeants d'agir en conformité avec la Loi et ses règlements ni leur responsabilité en cas de violation de ces derniers.

#### 8.2. Indemnisation

Chaque Administrateur ou dirigeant de la Société et ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, sa succession et ses effets, respectivement, sont dégagés de toute responsabilité et sont indemnisés à même les fonds de la Société, de temps à autre et en tout temps, relativement à (a) tous les coûts, frais et dépenses engagés ou assumés par un Administrateur ou un dirigeant suite à une action, une poursuite ou une procédure intentée contre lui, pour ou concernant tout agissement, acte, matière ou chose faits ou permis par ledit Administrateur ou dirigeant antérieurement ou ultérieurement, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de ses fonctions ; et (b) tous les autres coûts, frais et dépenses

qu'il engage ou assume dans le cours ou à l'occasion des affaires desdites, sauf s'ils sont causés par son omission ou négligence volontaire ou délibérée.

### 8.3. Assurance des Administrateurs et dirigeants.

La Société souscrit et veille à ce que soit maintenue une assurance pour le bénéfice de toute personne mentionnée au paragraphe 1 contre toute responsabilité engagée par elle dans ses fonctions d'Administrateur ou de dirigeant de la Société, sauf si la responsabilité est liée à son défaut d'agir avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt de la Société.

## **ARTICLE 9 – SCEAU**

### 9.1. Description.

La Société a un sceau sur lequel est gravé son nom ou le numéro qui lui a été désigné. Ce sceau est sous la garde du Directeur scientifique. L'adoption se fait par voie de résolution des Administrateurs. Il est authentifié par la signature du Directeur scientifique.

## **ARTICLE 10 – DOSSIERS DE LA SOCIÉTÉ**

### 10.1. Registres.

Les registres sont tenus au siège social de la Société ou en tout autre endroit au Canada où sont enregistrés :

- a) les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires et tous les Statuts ;
- b) les noms, en ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été membres de la Société ;
- c) l'adresse et la qualité de ces personnes, pendant qu'ils étaient membres, en autant qu'elles peuvent être déterminées ;
- d) les nom, adresse et qualité de toutes les personnes qui occupent ou qui ont occupé un poste d'Administrateur de la Société ainsi que les dates de début et de cessation des fonctions ;
- e) les procès-verbaux des réunions des membres ;
- f) les formulaires de divulgation de conflits d'intérêts.

### 10.2. Procès-verbaux des réunions des Administrateurs.

Les Administrateurs conservent également un registre de leurs réunions et de leurs résolutions écrites.

### 10.3. Registre des hypothèques.

Un registre des hypothèques, approuvé par les Administrateurs, est tenu au siège social de la Société par le Secrétaire ou par toute autre personne désignée par le Conseil.

## **ARTICLE 11 – EXERCICE, MANDATS ET DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES**

### 11.1. Exercice.

L'exercice de la Société se termine le dernier jour de mars ou tout autre jour pouvant être déterminé par le Conseil.

### 11.2. Vérificateurs.

Lors de leur première assemblée générale et chaque année par la suite, les Membres nomment un ou plusieurs vérificateurs qui seront en fonction jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle, et, si les Membres ne le font pas, le Conseil fera cette nomination ou ces nominations sans délai. Toutefois, en aucun cas le vérificateur ou les vérificateurs ne peuvent être Administrateur, dirigeant ou employé de la Société, sauf si leur nomination a été approuvée par tous les Membres.

Le Conseil peut pourvoir une vacance du poste de vérificateur, mais tant que le poste demeure vacant, le vérificateur sortant, le cas échéant, peut exercer ses fonctions.

Le vérificateur examine les comptes de la Société en vue d'en présenter un rapport aux Membres à la prochaine assemblée annuelle.

La rémunération d'un vérificateur nommé par les Membres est fixée par les Membres ou par le Conseil, s'il est autorisé à le faire par les Membres, et la rémunération d'un vérificateur nommé par le Conseil est fixée par ce dernier.

## **ARTICLE 12 – TITRES NÉGOCIABLES, CONTRATS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES**

### 12.1. Chèques, lettres de change, etc.

Tous les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres titres négociables sont signés par un ou plusieurs Administrateurs, dirigeants ou personnes désignées par le Conseil. À moins que le Conseil ne prenne une résolution contraire, tous les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres titres négociables sont endossés afin d'être perçus par la Société ou déposés à son crédit auprès d'institutions financières ou de dépositaires dûment autorisés. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un timbre en caoutchouc ou d'un autre instrument.

### 12.2. Présentation des contrats ou des transactions pour approbation des Membres.

Le Conseil peut, à sa discrétion, présenter un contrat, un acte ou une transaction à une assemblée annuelle ou extraordinaire des Membres dûment convoquée à cette fin en vue de l'obtention de l'approbation, de la ratification ou de la confirmation d'un tel contrat, acte ou transaction. Un contrat, un acte ou une transaction approuvée, ratifiée ou confirmée par voie de résolution adoptée par une majorité des voix exprimées à une telle assemblée (sauf si la Loi, les lettres patentes de la Société ou les Règlements imposent d'autres exigences) a le même effet et lie la Société et ses Membres de la même manière que si l'approbation, la ratification ou la confirmation avait été donnée par chacun des membres de la Société.

### 12.3. Contrats, etc.

Les contrats et autres instruments par écrit exécutés dans le cours normal des activités de la Société et nécessitant sa signature peuvent être valablement signés par deux des personnes suivantes : le Directeur scientifique, le Directeur administratif du Réseau ou le Président du Conseil. Tous les contrats, documents ou instruments écrits ainsi signés lient la Société sans autre autorisation ni

formalité. Le Conseil peut nommer par voie de résolution de temps à autre tout autre dirigeant ou toute autre personne afin qu'elle signe au nom de la Société des contrats, des documents ou d'autres instruments écrits et une telle autorisation peut être générale ou spécifique. Le sceau de la Société peut, au besoin, être apposé sur les contrats, documents et autres instruments écrits indiqués ci-dessus.

#### 12.4. Déclarations judiciaires.

Les dirigeants, le Directeur scientifique de la Société, le Président du Conseil, le Directeur administratif du Réseau et les Administrateurs sont par les présentes autorisés à :

- a) faire, au nom de la Société, des déclarations, répondre à des brefs de saisie, avant ou après jugement, ou à répondre à des arrêtés sur les faits ou à d'autres procédures pouvant être nécessaires dans le cadre de toute procédure judiciaire auxquelles la Société est partie ;
- b) présenter une requête visant la liquidation, la dissolution ou la faillite de tout débiteur de la Société et accorder les procurations à cet effet ;
- c) représenter la Société à toute réunion des créanciers dans laquelle la Société a des intérêts à protéger, y voter et à prendre des décisions relatives à ces réunions.

Le Conseil peut également, par voie de résolution, nommer toute autre personne pouvant représenter la Société à toute occasion particulière relativement à l'une ou l'autre des affaires susénoncées.

## **ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DES STATUTS**

### 13.1. Modification des Statuts

Les Statuts non compris dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement édicté par une majorité des Administrateurs lors d'une réunion du Conseil et approuvé par vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres habiles à voter, soit les Instituts de mathématiques membres, les Membres universitaires et les Membres bienfaiteurs lors d'une réunion dûment convoquée en vue d'examiner ledit Règlement, à condition que l'abrogation ou la modification de Règlement soit approuvée avant l'approbation du Ministre, mais n'entrera pas en vigueur avant ladite approbation du Ministre.

# Mathematics of Information Technology and Complex Systems Inc./Les mathématiques des technologies de l'information et des systèmes complexes Inc.

## Statuts

### Règlement n° 1

*Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :*

Arvind Gupta

Directeur scientifique, Les mathématiques des technologies de l'information et des systèmes complexes

Salle 120, East Academic Annex

8888, Chemin University

Université Simon Fraser

Burnaby (C.-B.) V5A 1S6

Téléphone : (604) 291- 3349

Télécopieur : (604) 268-6657

Courriel : [arvind@cs.sfu.ca](mailto:arvind@cs.sfu.ca)

**ANNXE B**

((Alinéa 2.8(b))

Membres du Réseau à la date de constitution :

**Instituts de mathématiques membres**

Centre de recherches mathématiques  
Fields Institute for Research in Mathematical Sciences  
Pacific Institute for Mathematical Science

**Membres universitaires**

Université de l'Alberta  
Université de la Colombie-Britannique  
Université de Calgary  
Université Carleton  
Université Concordia  
Université Dalhousie  
École des Hautes Études Commerciales  
École Polytechnique de Montréal  
Université de Guelph  
Université Laval  
Université McMaster  
Université du Manitoba  
Université McGill  
Université Memorial  
Université de Montréal  
Institut de cardiologie de Montréal  
Institut de recherche Samuel Lunenfeld  
Université du Québec à Montréal  
Université de la Saskatchewan  
Université Queen's  
Université Simon Fraser  
Université du Québec à Trois-Rivières  
Université de Toronto  
Université de Victoria  
Université de Waterloo  
Université de Western Ontario  
Université de Winnipeg  
Université York  
Université de Regina  
Université du Nouveau-Brunswick  
Université de Sherbrooke

**Mathematics of Information Technology and Complex Systems Inc./  
Les mathématiques des technologies de l'information et des systèmes  
complexes Inc.**

**Statuts**

**Règlement n° 1**

**Table of Contents**

<b>ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION .....</b>	<b>1</b>
1.1. Objectifs de la Société .....	1
1.2. Énoncé de mission.....	1
1.3. Définitions. ....	1
1.2. Définitions de la Loi. ....	4
1.3. Règles d'interprétation. ....	4
1.4. Adoption de règlements. ....	4
<b>ARTICLE 2 – ADHÉSION .....</b>	<b>4</b>
2.1. Membres. ....	4
2.2. Catégories. ....	4
2.3. Instituts de mathématiques membres. ....	4
2.4. Membres universitaires. ....	4
2.5. Membres bienfaiteurs.....	5
2.6. Membres associés. ....	5
2.7. Membres en règle. ....	5
2.8. Demande d'adhésion. ....	5
2.9. Terme. ....	6
2.10. Transférabilité de l'adhésion.....	7
2.11. Droits d'adhésion. ....	7

<b>ARTICLE 3 – ASSEMBLEES DES MEMBRES .....</b>	<b>7</b>
3.1. Assemblées générales annuelles.....	7
3.2. Assemblées extraordinaires .....	7
3.3. Avis.....	8
3.4. Renonciation à l’avis .....	8
3.5. Erreur ou omission dans l’avis de convocation.....	8
3.6. Adresses des Membres.....	9
3.7. Quorum.....	9
3.8. Permanence du quorum.....	9
3.9. Ajournement.....	9
3.10. Participation aux assemblées.....	9
3.11. Votes et qualités.....	9
3.12. Président de l’assemblée.....	9
3.13. Secrétaire de l’assemblée.....	10
3.14. Agents des bulletins de vote spéciaux.....	10
3.15. Procédure au cours des assemblées.....	10
3.16. Décision de l’assemblée .....	10
3.17. Vote à main levée .....	10
3.18. Scrutin .....	10
3.19. Résolution écrite.....	10
3.20. Vote par la poste.....	10
<b>ARTICLE 4 – CONSEIL.....</b>	<b>11</b>
4.1. Fonctions.....	11
a) Relativement à l’ensemble du Programme MITACS : .....	11
4.2. Premiers Administrateurs.....	11
4.3. Qualifications générales des Administrateurs.....	12

### III

4.4.	Nombre d'Administrateurs.....	12
4.5.	Nomination des Administrateurs.....	12
4.7.	Assistants aux réunions du Conseil inhabiles à voter. ....	12
4.9.	Vacance. ....	13
4.10.	Rémunération des Administrateurs.....	13
4.11.	Règles et procédures relatives aux activités du Conseil.....	13
4.12.	Cessation des fonctions d'Administrateur. ....	13
4.13.	Responsabilité des Administrateurs et Dirigeants. ....	14
4.14.	Pouvoirs du Conseil.....	14
4.15.	Divulgence d'intérêt.....	15
4.16.	Opinion d'expert. ....	15

#### **ARTICLE 5 – RÉUNIONS DU CONSEIL ..... 15**

5.1.	Réunions régulières. ....	15
5.2.	Autres réunions. ....	15
5.3.	Procurations interdites. ....	15
5.4.	Réunion téléphonique.....	15
5.5.	Ajournement. ....	15
5.6.	Votes.....	16
5.7.	Président du Conseil. ....	16
5.8.	Secrétaire de la réunion.....	16
5.9.	Renonciation à l'avis. ....	16
5.10.	Réunion d'urgence.....	16
5.11.	Validité des actes des Administrateurs. ....	16
5.12.	Conflits d'intérêts. ....	16

#### **ARTICLE 6 – COMITÉS ET ORGANES CONSULTATIFS ..... 16**

6.1.	Comité de direction. ....	16
------	---------------------------	----

## IV

6.2.	Fonctions du Comité de direction.....	17
6.3.	Réunions du Comité de direction. ....	17
6.4.	Rémunération des membres du Comité de direction. ....	17
6.5.	Comité de gestion de la recherche.....	18
6.6.	Fonctions du Comité de gestion de la recherche .....	18
6.7.	Réunions du Comité de gestion de la recherche.....	19
6.8.	Rémunération du Comité de gestion de la recherche. ....	19
6.9.	Autres comités.....	19
6.10.	Participation aux réunions des comités par téléconférence ou autre. ....	19
6.11.	Organes consultatifs.....	19

### **ARTICLE 7 – DIRIGEANTS ET MANDATAIRES ..... 20**

7.1.	Nomination des dirigeants et des membres de comités.....	20
7.2.	Mandat des dirigeants et des membres de comités ; révocation et démission. ....	20
7.3.	Fonctions et responsabilités du Président du Conseil et du Vice-président du Conseil.....	20
7.4.	Fonctions et responsabilités du Directeur scientifique .....	20
7.5.	Fonctions et responsabilités du Directeur administratif du Réseau .....	20
7.6.	Rémunération. ....	21
7.7.	Pouvoirs et fonctions des dirigeants. ....	21
7.8.	Mandataires. ....	21

### **ARTICLE 8 – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS ... 21**

8.1.	Limite de responsabilité. ....	21
8.2.	Indemnisation .....	21
8.3.	Assurance des Administrateurs et dirigeants.....	22

### **ARTICLE 9 – SCEAU ..... 22**

9.1.	Description. ....	22
------	-------------------	----

<b>ARTICLE 10 – DOSSIERS DE LA SOCIÉTÉ .....</b>	<b>22</b>
10.1. Registres. ....	22
10.2. Procès-verbaux des réunions des Administrateurs.....	22
10.3. Registre des hypothèques. ....	22
<b>ARTICLE 11 – EXERCICE, MANDATS ET DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES .....</b>	<b>23</b>
11.1. Exercice. ....	23
11.2. Vérificateurs. ....	23
<b>ARTICLE 12 – TITRES NÉGOCIABLES, CONTRATS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES .....</b>	<b>23</b>
12.1. Chèques, lettres de change, etc. ....	23
12.2. Présentation des contrats ou des transactions pour approbation des Membres.....	23
12.3. Contrats, etc.....	23
12.4. Déclarations judiciaires.....	24
<b>ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DES STATUTS .....</b>	<b>24</b>
13.1. Modification des Statuts.....	24